

*Schweizerischer Feuerwehrverband
Fédération suisse des sapeurs-pompiers
Federazione svizzera dei pompieri
Federaziun svizra dals pumpiers*



Statuts



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Afin de ne pas alourdir le texte, il a été opté pour le genre masculin dans le présent document dont les dispositions s'appliquent néanmoins aux personnes des deux sexes.

Seule l'expression «corps de sapeurs-pompiers» est employée. Cette notion est également valable pour les communes et entreprises qui utilisent l'expression «service de défense» ou toute autre dénomination similaire.

La Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein est mise structurellement sur un pied d'égalité avec une fédération cantonale.

Les remarques ci-dessus sont valables tant pour les statuts que pour tous les autres documents officiels de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CCG	Commission de contrôle de gestion
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
CC	Comité central





TABLE DES MATIÈRES

	I. Généralités	Page
Article 1	Nom, siège	5
Article 2	Buts	5
<hr/>		
	II. Affiliation	
	<i>Membres</i>	
Article 3	Membres	6
Article 4	Admission	6
	<i>Membres d'honneur</i>	
Article 5	Nomination/droits	6
	<i>Dispositions communes</i>	
Article 6	Sortie	6
Article 7	Exclusion	6
<hr/>		
	III. Organisation	
Article 8	Organes	7
	<i>Assemblée des délégués</i>	
Article 9	Assemblée ordinaire des délégués	7
Article 10	Délégués	7
Article 11	Tâches	7
Article 12	Invitation	8
Article 13	Propositions des membres	8
Article 14	Assemblée extraordinaire des délégués	8
Article 15	Votations/élections	8
Article 16	Référendum	9
Article 17	Votation des membres	9
	<i>Conférence des présidents</i>	
Article 18	Composition	9
Article 19	Tâches	10
	<i>Comité central</i>	
Article 20	Composition	10
Article 21	Tâches	11
Article 22	Durée du mandat, éligibilité	11
Article 23	Organisation	11



		Page
	<i>Commission de contrôle de gestion</i>	
Article 24	Composition	11
Article 25	Tâches	12
Article 26	Comptes-rendus	12
	<i>Organe de révision</i>	
Article 27	Organe de révision	12
	<i>Administration</i>	
Article 28	Administration	12
	<i>Congrès des sapeurs-pompiers</i>	
Article 29	Congrès des sapeurs-pompiers	12
	IV. Prestations en cas d'accident et de maladie; Caisse de secours	
Article 30	Principe	13
Article 30 a	Jeunes sapeurs-pompiers	13
	V. Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch)	
Article 31	Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch)	14
	VI. Finances	
Article 32	Plan financier	15
Article 33	Cotisation annuelle	15
Article 33 a	Cotisation à la Fédération	15
Article 33 b	Cotisation à la Caisse de secours	15
Article 34	Comptes annuels	16
Article 35	Responsabilité	16
	VII. Dispositions finales	
Article 36	Modification des statuts	17
Article 37	Dissolution	17
Article 38	Version déterminante des statuts	17
Article 38 a	For	17
Article 39	Adoption et entrée en vigueur	17
	VIII. Annexes	
Annexe 1	Nombre de délégués des cantons selon l'article 10	18
Annexe 2	Règlement sur les cotisations annuelles	19



I. GÉNÉRALITÉ

Article 1:

Nom, siège

La Fédération suisse des sapeurs-pompier (FSSP) est une association faitière regroupant les fédérations cantonales des sapeurs-pompier, la Fédération des sapeurs-pompier de la Principauté du Liechtenstein et l'Association suisse des sapeurs-pompier professionnels.

La FSSP a été fondée le 19 juin 1870 à Aarau.

La FSSP est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, inscrite au registre du commerce.

Elle a son siège au domicile de l'administration.

Sur proposition du CC, l'AD peut décider d'un transfert du siège social.

Article 2:

Buts

La FSSP a pour buts, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

- a) de promouvoir le domaine des sapeurs-pompier et de l'harmoniser autant que possible;
- b) de soutenir les corps de sapeurs-pompier dans l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées;
- c) d'accomplir des tâches et d'exécuter des mandats (de la Confédération, Coordination suisse des sapeurs-pompier CSSP, etc.) dans le domaine des sapeurs-pompier;
- d) d'offrir et, si nécessaire, de conclure des assurances dans le domaine des sapeurs-pompier (y compris pour les jeunes sapeurs-pompier).

Ces buts sont notamment atteints par

- e) la représentation des intérêts des sapeurs-pompier en Suisse et à l'étranger;
- f) la collaboration avec les autorités et les associations travaillant dans des domaines apparentés;
- g) l'organisation de stages de formation, de cours, de séminaires et de congrès portant sur des thèmes techniques spécifiques;
- h) l'élaboration et la publication de documents de base spécifiques;
- i) la certification des produits et le support technique;
- j) le versement de prestations subsidiaires suffisantes lorsque les sapeurs-pompier sont les victimes de maladies ou d'accidents
- k) le soin apporté au domaine de l'information et de la presse.



II. AFFILIATION

Membres

Article 3:

Membres

Peuvent être membres de la FSSP:

1. les fédérations cantonales de sapeurs-pompiers et la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein ainsi que leurs sections;
2. l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP);
3. des organisations de sapeurs-pompiers: corps de sapeurs-pompiers ayant un commandement autonome tels que les corps de sapeurs-pompiers locaux, les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise et d'autres organisations similaires;
4. par ailleurs, l'AD peut admettre en qualité de membre des organisations, fédérations, associations, entreprises ou personnes physiques proches de la FSSP; ces derniers membres ne disposent pas du droit de vote à l'AD.

Article 4:

Admission

L'admission est décidée par l'AD. Sur demande écrite, le CC peut admettre provisoirement un candidat jusqu'à son admission définitive par l'AD; le candidat admis provisoirement dispose de tous les droits et remplit toutes les obligations de membre. Le CC informe la fédération cantonale concernée.

Membres d'honneur

Article 5:

Nomination/droits

Les personnes qui se sont rendues particulièrement méritoires envers la FSSP ou dans le cadre des sapeurs-pompiers suisses peuvent être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'AD sur proposition du CC.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote.

Dispositions communes

Article 6:

Sortie

Toute sortie de la FSSP doit être annoncée par écrit avec un préavis de six mois. Elle prend effet à la fin de l'année civile. Le CC en informe l'AD.

La sortie ne donne aucun droit proportionnel à la fortune de la Fédération ni à celle de la Caisse de secours.

Article 7:

Exclusion

Sur proposition du CC, l'AD peut exclure un membre pour des motifs importants. Le CC doit informer par écrit le membre concerné de la requête, ainsi que des motifs d'exclusion trois mois avant l'AD.



III. ORGANISATION

Article 8:

Organes

Les organes de la FSSP sont:

1. l'assemblée des délégués (AD)
2. la conférence des présidents
3. le comité central (CC)
4. la commission de contrôle de gestion (CCG)
5. l'organe de révision

Assemblée des délégués

Article 9:

Assemblée ordinaire des délégués

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu annuellement, au plus tard six mois avant le début de l'exercice commercial suivant. Le lieu et la date sont fixés par le CC et communiqués lors de l'AD de l'année précédente.

Article 10:

Délégués

1. L'assemblée des délégués est composée de 227 délégués répartis comme il suit : 200 délégués des fédérations cantonales et de la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, ainsi que 27 délégués de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels désignés par cette dernière. Les fédérations cantonales veillent à la représentation idoine des instructeurs à l'assemblée des délégués.
Chaque fédération cantonale dispose d'au moins 2 délégués. La Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein dispose de 3 délégués.
Le nombre de délégués des cantons est confirmé par l'AD pour une période de trois ans.
Le nombre de délégués exact par canton est détaillé en annexe 1 des présents statuts.
2. A l'AD, le délégué présent avec droit de vote n'a droit qu'à une seule voix.

Article 11:

Tâches

1. L'AD est l'organe suprême de la FSSP.
2. L'AD traite notamment les affaires suivantes:
 - A. Adoption
 - a) du procès-verbal de la dernière AD
 - b) des rapports annuels du CC, de la conférence des présidents et de la CCG, ainsi que d'autres rapports
 - c) des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision, y compris donner la décharge
 - d) des modifications du plan financier
 - e) du montant des cotisations annuelles (cotisations des membres et cotisations à la Caisse de secours)
 - f) des budgets de l'exercice suivant



- B. Mutations de l'effectif des membres
- C. Fixation de la répartition des voix conformément à l'article 10
- D. Élections
 - a) du président central
 - b) des membres du Comité central
 - c) des membres de la Commission de contrôle de gestion
 - d) de l'organe de révision
- E. Modification des statuts
- F. Traitement des propositions
- G. Nomination de membres d'honneur

Article 12:

Invitation

1. L'invitation à l'AD avec l'ordre du jour, la liste des délégués et le matériel de vote est envoyée au plus tard six semaines avant l'AD aux fédérations cantonales, à la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, à l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels qui se chargent de la distribution aux délégués et aux autres membres selon l'article 3, chiffre 4, et l'article 10, chiffre 1.
2. L'invitation à l'AD est si possible publiée dans le Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) au plus tard trois semaines avant la date de l'AD.

Article 13:

Propositions des membres

Les propositions de membres à l'attention de l'AD doivent parvenir par écrit au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Article 14:

Assemblée extraordinaire des délégués

1. Le CC convoque une assemblée extraordinaire des délégués
 - par décision du CC ou
 - de la conférence des présidents, ou à la demande
 - de cinq des membres suivants: fédérations cantonales, Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels, ou
 - d'au moins un cinquième des membres selon l'article 3, chiffre 3.
2. La requête de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués doit obligatoirement contenir l'énumération et l'explication des sujets à traiter.
L'assemblée extraordinaire des délégués doit se dérouler dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête.

Article 15:

Votations/élections

1. L'AD est dirigée par le président central, ou, en son absence, par le vice-président, ou par un autre membre du CC.
2. Hormis les amendements statutaires (article 36), les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
3. Lors d'élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative aux tours suivants; lorsqu'il y a



plus de deux candidats, le candidat qui réunit le moins de voix est éliminé après chaque tour.

4. Les élections et les votations se déroulent à main levée.
Les élections et votations peuvent se dérouler à bulletin secret; une telle décision requiert la majorité des voix exprimées.
5. L'abstention équivaut à une voix exprimée.

Article 16:

Référendum

1. Le référendum peut être saisi contre les décisions de l'AD, dans un délai de 60 jours, en exigeant une votation des membres. Le référendum doit être déposé par écrit auprès de l'administration de la FSSP.
2. Un référendum a abouti lorsqu'il est signé par au moins cinq des membres suivants: fédérations cantonales, Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels, ou au moins par un cinquième des membres selon l'article 3, chiffre 3.

Article 17:

Votation des membres

1. Lors d'une votation écrite des membres, à laquelle tous les membres sont autorisés à participer, l'administration envoie la documentation nécessaire indiquant l'objet du vote et la procédure de vote.
2. Les partisans et les adversaires de l'objet soumis au vote des membres peuvent s'exprimer dans la même mesure dans les colonnes du Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) qui est l'organe officiel de publication.
3. Pour être acceptée, une proposition soumise à la votation des membres doit recueillir la majorité des voix exprimées. Un notaire assermenté est chargé de la vérification du résultat de la votation.
4. Le résultat de la votation des membres est publié dans le Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch).

Conférence des présidents

Article 18:

Composition

1. La conférence des présidents est composée de:
 - une délégation de deux personnes de chaque fédération cantonale et de la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein. Chaque délégation dispose d'une voix. Les fédérations cantonales veillent à la représentation idoine des instructeurs à la conférence des présidents.
 - une délégation de quatre personnes de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels désignés par cette Association selon ses décisions propres. La délégation dispose de quatre voix.Les membres du CC participent à la conférence des présidents avec une voix consultative.



2. La présidence de la conférence des présidents est assumée par le président de l'assemblée. Ce dernier est élu à la conférence des présidents du mois d'avril pour les trois conférences suivantes.
3. La conférence des présidents élabore un rapport annuel à l'attention de l'AD.
4. Le secrétariat de la conférence des présidents est tenu par l'administration de la FSSP.

Article 19:

Tâches

1. La conférence des présidents est un organe consultatif pour la conduite des affaires de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. La conférence des présidents a notamment les attributions suivantes:
 - a) Nomination des candidats à l'élection pour les membres du CC, conformément à l'article 20;
 - b) Nomination des candidats à l'élection au poste de président central;
 - c) Nomination des candidats à l'élection pour les cinq membres de la CCG;
 - d) Prise de position au sujet des comptes annuels, du budget et du plan financier;
 - e) Prise de position au sujet du programme d'activités et de la planification à moyen et à long terme;
 - f) Prise de position au sujet de questions soumises à la conférence des présidents par le CC, les fédérations cantonales, la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels ou d'autres membres;
 - g) Soutien de la diffusion des informations et de la formation de l'opinion et de la volonté au sein de la FSSP.
2. L'AD peut assigner d'autres tâches et compétences à la conférence des présidents.

Comité central

Article 20:

Composition

1. Le comité central se compose du président central et
 - de six à huit autres membres, dont, en règle générale :
 - un représentant de chacun des groupements des fédérations cantonales et de la Principauté du Liechtenstein. Toute exception requiert l'assentiment préalable du groupement concerné.
 - deux à quatre représentants de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels ASSPP; un à deux représentants doivent provenir de cantons latins.
 - au moins trois membres du comité central doivent être des instructeurs actifs.
2. Le CC désigne un vice-président parmi ses membres.



Article 21:

Tâches

1. Le CC est responsable de la direction stratégique de la FSSP et de l'exécution des tâches statutaires. Il surveille la marche des affaires et se charge de la représentation envers l'extérieur.
2. Le CC est notamment compétent pour:
 - a) l'invitation à l'AD et la préparation des propositions;
 - b) l'exécution des décisions prises par l'AD;
 - c) la fixation du lieu et de la date de l'AD;
 - d) l'établissement du programme d'activités et la planification à moyen et à long terme;
 - e) la fixation des objectifs de la direction opérationnelle et le contrôle de leur réalisation, notamment dans les domaines des comptes annuels, du budget et du plan financier, de même que pour la gestion de la Caisse de secours et d'éventuelles autres assurances, ainsi que pour l'adoption budget et des comptes annuels à l'attention de l'AD;
 - f) la nomination du directeur et de son remplaçant;
 - g) l'adoption du règlement des placements;
 - h) la nomination de l'organe externe de gestion du portefeuille;
 - i) la nomination de l'organe externe de gestion immobilière.
 - j) la promulgation du règlement d'organisation de la Caisse de secours

Article 22:

Durée du mandat, éligibilité

1. Les membres du CC sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.
2. En cas de départ anticipé, la prochaine AD élit un successeur pour la durée restante du mandat.
3. Seuls les sapeurs-pompiers actifs sont éligibles au comité central.
4. Le président central doit être en mesure de s'exprimer oralement dans deux langues nationales (allemand et français ou italien).
5. Les démissions sont remises avec effet à l'AD et doivent être communiquées par écrit, normalement une année à l'avance.

Article 23:

Organisation

Le CC édicte son propre règlement d'organisation.

Commission de contrôle de gestion

Article 24:

Composition

1. La CCG se compose de cinq membres. Ils ne peuvent pas appartenir à un autre organe de la FSSP.
2. Sont éligibles à la CCG, des sapeurs-pompiers actifs ayant des connaissances suffisantes en la matière.
3. La durée du mandat des membres de la CCG est de cinq ans. La réélection n'est pas possible.
4. La CCG se constitue elle-même.
5. Chaque année, le membre le plus ancien en fonction est remplacé.



Article 25:

Tâches

1. La CCG contrôle:
 - a) la conformité des activités du CC et de la conférence des présidents avec les statuts et les décisions de l'AD
 - b) la conformité des activités de l'administration avec les décisions du CC.
2. La CCG dispose du droit de regard dans l'ensemble des actes de la FSSP.
3. En cas de différends entre des organes de la FSSP et/ou des fédérations cantonales, la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels et d'autres membres de la FSSP, ou à l'intérieur de ces mêmes organes et fédérations ou associations, la CCG doit être consultée en qualité d'autorité de conciliation avant que d'autres mesures juridiques ne soient engagées.

Article 26:

Comptes-rendus

La CCG rapporte à l'AD.

Organe de révision

Article 27:

Organe de révision

L'AD désigne chaque année, sur proposition du CC, un organe externe de révision qui vérifie les comptes de la FSSP (y compris le patrimoine de la Caisse de secours avec le fonds) et établit un rapport à l'attention de l'AD.

Administration

Article 28:

Administration

L'administration (secrétariat) est subordonnée au CC. Le CC édicte un règlement d'organisation de l'administration.

Congrès des sapeurs-pompiers

Article 29:

Congrès des sapeurs-pompiers

Si nécessaire, le CC organise un congrès des sapeurs-pompiers servant à la formation continue, aux relations publiques et au soin de la camaraderie.



IV. CAISSE DE SECOURS

Article 30:

Principe

1. La FSSP fournit des prestations lorsque des sapeurs-pompiers (y compris les membres des corps de jeunes sapeurs-pompiers) sont les victimes de maladies ou d'accidents. Les prestations sont fournies selon le principe de subsidiarité.
2. A cet effet, la FSSP conclut une assurance auprès d'une compagnie d'assurance suisse reconnue officiellement. Les prestations découlent de ce contrat d'assurance.
3. La FSSP peut fournir au cas par cas des prestations supplémentaires. De telles prestations peuvent compléter les prestations d'assurance ou couvrir tout ou partie de dommages non couverts par l'assurance, notamment en cas de maladie. Il n'existe aucun droit à de telles prestations. Il s'agit de prestations discrétionnaires de la FSSP. Les montants nécessaires au paiement des prestations discrétionnaires sont puisés dans un fonds géré avec les comptes de la FSSP.
4. L'administration de la FSSP est chargée de l'administration et rend des décisions sans appel au sujet de toutes les prestations en vertu du chiffre 3 ci-dessus. Elle dirige l'administration du patrimoine du fonds et le gère. Les détails sont précisés dans le règlement d'organisation de la Caisse de secours conformément à l'art. 28 des présents statuts.

Article 30a:

Corps de JSP

1. Les membres des corps de jeunes sapeurs-pompiers sont couverts par la Caisse de secours conformément à l'article 30, chiffre 2 ci-dessus, mais pas en vertu de l'article 30, chiffre 3 des présents statuts.
2. La FSSP conclut à ses propres frais pour les membres de corps de jeunes sapeurs-pompiers une assurance-accidents collective pour les cas de décès et d'invalidité. L'étendue des prestations de l'assurance est définie dans le contrat d'assurance conclu par l'administration de la FSSP.
3. Pour bénéficier de la couverture des risques susmentionnés par l'assurance-accidents collective, les corps de jeunes sapeurs-pompiers doivent s'annoncer une fois par écrit à l'administration de la FSSP.
4. L'assurance-accidents collective couvre exclusivement les membres de corps de jeunes sapeurs-pompiers annoncés nominativement à l'administration de la FSSP par le corps de jeunes sapeurs-pompiers. Les noms doivent être annoncés une fois par année.
5. La couverture ne s'étend qu'aux activités d'instruction qui se déroulent sous la direction des responsables propres au corps de jeunes sapeurs-pompiers en question. La participation à des engagements réels d'organisations privées ou publiques de sauvetage n'est pas couverte.



V. JOURNAL DES SAPEURS-POMPIERS SUISSES (118 SWISSFIRE.CH)

Article 31:

Journal des sapeurs-pompiers suisses

1. Le Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) est l'organe officiel de publication de la FSSP.
2. Les décisions et les communications importantes y sont publiées en langues allemande, française et italienne.
3. Les membres selon l'article 3 des présents statuts doivent obligatoirement s'abonner à un exemplaire du Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch).



VI. FINANCES

Article 32: Plan financier

La présentation des charges et des recettes est réglée dans le plan financier de la FSSP.

Article 33: Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est fixée par l'AD ordinaire pour l'exercice suivant selon le barème arrêté dans un règlement particulier qui fait partie intégrante des présents statuts (voir l'annexe 2). Le plan financier sert de base. Le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être modifié pendant un exercice. La cotisation annuelle est composée d'une cotisation à la Fédération et d'une cotisation à la Caisse de secours.
2. L'obligation de cotiser commence lors de l'admission dans la FSSP et s'éteint lors de la sortie de la FSSP.
3. Les cotisations à la Fédération et à la Caisse de secours, en vue du financement des prestations en cas d'accident et de maladie, sont dues intégralement pour les membres annoncés du corps de sapeurs-pompiers pour l'année de l'admission et pour l'année de la sortie.
4. Ces deux cotisations sont présentées séparément dans les comptes annuels.

Article 33a: Cotisation à la Fédération

1. Le montant de la cotisation des membres selon l'article 3, chiffre 3, est fixé sur la base de l'effectif de la population à protéger et de l'échelonnement conformément au modèle de cotisations des membres (annexe 2).
2. Un abonnement au JSPS est inclus dans la cotisation annuelle.
3. Le montant des cotisations des membres selon l'article 3, chiffres 1 et 4, figure également dans le modèle de cotisations des membres (annexe 2).

Le montant des cotisations à la Fédération est fixé sur la base de l'article 33 des présents statuts.

Article 33b: Cotisations à la Caisse de secours en vue du financement des prestations en cas d'accident et de maladie

1. La cotisation se compose d'un montant individuel par membre annoncé des corps de sapeurs-pompiers selon l'article 3, chiffre 3 des présents statuts. Aucune cotisation n'est perçue pour les membres des corps de jeunes sapeurs-pompiers.
2. Le montant des cotisations est fixé sur la base de l'article 33 des présents statuts.
3. Les cotisations sont allouées au fonds selon l'article 30, chiffre 3 des présents statuts dans la mesure où elles ne sont pas utilisées pour le paiement de la prime de l'assurance conclue en vertu de l'article 30, chiffre 2 des présents statuts.



Article 34:

Comptes annuels

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. L'évolution du capital de la Caisse de secours est présentée séparément en annexe aux comptes annuels.
3. Les comptes annuels sont présentés à la CCG et à l'organe de révision au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

Article 35:

Responsabilité

1. La FSSP répond de ses engagements avec toute sa fortune.
2. La responsabilité des membres est limitée au montant des cotisations annuelles. Toute autre responsabilité des membres est exclue.
3. La responsabilité des organes est fixée à l'article 55, alinéa 3 du Code civil.



VII. DISPOSITIONS FINALES

- Article 36:* *Modification des statuts*
Les statuts peuvent être modifiés par l'AD à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- Article 37:* *Dissolution*
1. La dissolution de la FSSP requiert obligatoirement la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une votation des membres.
 2. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.
 3. L'administration se charge de la dissolution de la Caisse de secours décidée par l'AD.
- Article 38:* *Version déterminante des statuts*
Les statuts de la FSSP sont édictés dans les trois langues officielles (d, f, i). En cas de divergence, le texte en langue allemande fait foi.
- Article 38a:* *For*
Les tribunaux suisses sont compétents.
- Article 39 :* *Adoption et entrée en vigueur*
Les présents statuts ont été acceptés par l'AD du 9 juin 2012; ils entrent en vigueur le 9 août 2012.
Les statuts du 26 juin 2010 sont abrogés.

Appenzell, le 9 juin 2012

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

Le président central :
sig. Laurent Wehrli

Le vice-président :
sig. Roland Fuchs



Annexe 1

Nombre de délégués des cantons selon l'article 10

AD FSSP: nombre de délégués	
Canton	Nombre de délégués
ZH	21
BE	30
AG	16
VD	18
AR	2
AI	2
BL	6
BS	3
FR	9
GE	7
GL	2
GR	10
JU	4
LU	10
NE	5
NW	2
OW	2
SG	10
SH	3
SZ	3
SO	7
TG	7
TI	5
UR	2
VS	8
ZG	3
FL	3
TOTAL	200



Annexe 2

Règlement sur les cotisations annuelles

Modèle de cotisations des membres échelonnées

Échelonnement en fonction du nombre d'habitants	Cotisations des membres 2012 en CHF
1– 499	210.–
500– 999	310.–
1 000– 2499	410.–
2 500– 4999	510.–
5 000– 7499	650.–
7 500– 9999	950.–
10 000– 24999	1150.–
25 000– 49999	1350.–
>50000	1550.–
Corps de SP professionnels	1100.–
Corps de SP d'entreprise	365.–
Désignation	Cotisations 2012
Fédérations cantonales, Principauté du Liechtenstein et entreprises	Fr. 365.–
Organisations et associations	Fr. 240.–
Personnes physiques	Fr. 150.–



